



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

*Unité départementale des Bouches-du-Rhône
Subdivision Marseille 2*

Marseille, le 14 juin 2018

La Directrice Régionale

à

Monsieur le Directeur
Domaine du Paternel
11 route Pierre Imbert
13260 CASSIS

N° S3IC : 64.5473

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 31 mai 2018

Monsieur le directeur,

Dans le cadre d'une action de contrôle au sein de certains établissements de préparation et de conditionnement de vin des communes de Cassis et Roquefort-La-Bedoule, votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 31 mai 2018.

Cette visite, non exhaustive, était destinée à vérifier le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251.

En particulier, les points suivants ont été abordés :

- Situation administrative et réglementaire
- Prélèvements et rejets aqueux
- Moyens de protection incendie
- Installations électriques
- Gestion des déchets

Je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'inspection suite à cette visite :

Situation administrative et réglementaire :

Conformément aux dispositions du code de l'Environnement, vous disposez d'un récépissé de déclaration en date du 7 septembre 1995 (modifié pour la dernière fois le 14 juin 2016) au titre de la rubrique 2251, pour les activités réalisées dans

votre établissement.

Prélèvements et rejets aqueux :

L'ensemble des installations est raccordé au réseau public d'eau potable, et vous disposez d'un sous-compteur dédié aux bâtiments de production, permettant le suivi des consommations.

Nous n'avons pas été en mesure de vérifier la présence d'un clapet anti-retour au niveau du point de raccordement. Je vous remercie d'engager les démarches nécessaires pour effectuer cette vérification, et en cas d'absence, de procéder à son installation (article 5.1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 1999).

Concernant les rejets aqueux issus de l'activité de production de vin, vous disposez d'une installation d'épuration mettant en œuvre un dispositif de filtration/épuration à base de pouzzolane. Le rejet final est effectué dans un ruisseau au sein du vignoble.

Concernant le suivi des rejets aqueux, vous n'avez pas été en mesure de fournir des résultats d'analyses de vos rejets. Par conséquent, je vous invite à réaliser une campagne d'analyse de vos rejets lors des prochaines vendanges, telle que prévue à l'article 5.9 de l'arrêté ministériel du 15 mars 1999. Les résultats devront être transmis à l'inspection de l'environnement. Pour rappel, une campagne d'analyse devra par la suite être réalisée tous les 3 ans.

Moyens de protection incendie :

Les moyens de protection incendie de votre établissement (7 extincteurs) ont fait l'objet d'une vérification en octobre 2017, qui n'a pas révélé de non-conformité.

Installations électriques :

Une vérification de vos installations électriques a été réalisée en novembre 2017. 7 observations ont été relevées dans le rapport de vérification. Sur cette base, je vous invite à engager les démarches nécessaires pour permettre la mise en conformité complète de vos installations électriques. Pour rappel, cette vérification devra par la suite être réalisée tous les 3 ans.

Gestion des déchets :

Nous avons bien pris note que l'ensemble des déchets spécifique à votre activité (lies, rafles, peaux et pépins) sont collectés puis distillés par la société Azur Distillation.

Je vous informe qu'une synthèse anonyme de cette action de contrôle sera portée à la connaissance de la chambre d'agriculture (M. Gateau) afin de lui permettre d'engager sur ces sujets ICPE, les actions de sensibilisation et d'accompagnement qu'elle jugera utile de mettre en œuvre.

La visite de votre établissement nous a permis de constater que les installations étaient maintenues propres et régulièrement nettoyées. Les conditions de stockage des matières et des déchets ainsi que les modes d'exploitation tels que vous nous les avez présentées sont de nature à prévenir les risques d'incident et les pollutions.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que les fiches d'écart, seront publiés sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/La directrice et par délégation,